

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

## UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, CINQUIÈME SESSION PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 22-26 septembre 1969)

(Geneva, September 22 to 26, 1969)

PROJET RELATIF A UN "INDEX MONDIAL DES BREVETS"

### Rapport du Directeur des BIRPI

1. Lors de sa session de 1968, le Comité exécutif a décidé à l'unanimité de constituer un "Sous-Comité ad hoc aux fins de conclusion d'un contrat relatif à l'Index mondial des brevets" et lui a confié la tâche d'examiner et d'approuver tout contrat qui pourrait être conclu entre les BIRPI et toute entreprise privée et par lequel les BIRPI établiraient des relations contractuelles aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'un service appelé provisoirement "Index mondial des brevets" (voir le document CEP/IV/18, paragraphe 43).
2. Les BIRPI ayant négocié un projet de contrat avec Leasco Systems and Research Corporation (une entreprise privée, ci-après dénommée "LEASCO"), le Sous-Comité ad hoc a été convoqué et s'est réuni à Genève le 17 juin 1969.
3. Le projet de contrat (document PJ/71) ainsi qu'un rapport du Directeur des BIRPI (document PJ/72) avaient été soumis au Sous-Comité ad hoc. Une copie de ce rapport - qui contient un résumé des principales dispositions du projet de contrat - est jointe en annexe au présent document. Le texte complet du projet de contrat peut être fourni, sur demande, au Gouvernement de tout pays qui est membre de l'Union de Paris.
4. Des représentants de tous les membres du Sous-comité ad hoc - à savoir l'Allemagne (République fédérale), les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse et l'Union

soviétique - ont assisté à la réunion qu'a tenue ce dernier le 17 juin 1969, tandis que la France et le Royaume-Uni y étaient représentés par des observateurs. Le projet de rapport de la réunion du Sous-Comité ad hoc est actuellement entre les mains des membres de ce Sous-Comité, auxquels il a été soumis pour leur permettre de faire leurs propositions éventuelles de modification. Le délai imparti pour présenter ces propositions expire à la fin du mois d'août 1969; après cette date le rapport pourra être fourni, sur demande, au Gouvernement de tout pays qui est membre de l'Union de Paris.

5. Le Sous-Comité ad hoc ne disposant que de peu de temps et la possibilité d'une proposition concurrente ayant été relevée au cours de la réunion, le Sous-Comité a décidé d'ajourner sa décision et de tenir une nouvelle réunion le 16 septembre 1969.

6. Les résultats de cette réunion feront l'objet d'un rapport qui figurera dans un supplément au présent document.

7. Le Comité exécutif est invité à prendre note du présent rapport.

Annexe : document PJ/72

Sous-Comité ad hoc aux fins de conclusion  
d'un contrat relatif à l'Index mondial  
des brevets

(créé par le Comité exécutif de l'Union internationale  
(de Paris) pour la protection de la propriété  
intellectuelle)

---

PROJET DE CONTRAT ENTRE LES BIRPI ET LEASCO SYSTEMS  
AND RESEARCH CORPORATION (LEASCO) AUX FINS DE  
CONCLUSION D'UN CONTRAT RELATIF A  
L'INDEX MONDIAL DES BREVETS

Rapport du Directeur des BIRPI

Sommaire

1. Le présent document contient :
- |   | paragraphes |
|---|-------------|
| a) un bref compte rendu des négociations entre les BIRPI et LEASCO                  | 2 - 6       |
| b) des informations concernant LEASCO   | 7 - 8       |
| c) un résumé du projet de contrat   | 9 - 20      |
| d) l'appréciation des avantages qui pourraient découler de l'approbation du contrat | 21 - 26     |
| e) une évaluation de la contribution qui serait demandée aux offices nationaux      | 27 - 30     |

Historique des négociations

2. Les discussions avec les entreprises privées (y compris LEASCO) concernant l'établissement du Service d'Index mondial des brevets ont débuté en 1967. Elles ont été interrompues par les BIRPI en décembre 1967, la Conférence de Représentants ayant déclaré qu'elle souhaitait réétudier la possibilité d'établir le Service par le moyen d'une coopération entre les Gouvernements seuls. Lorsqu'il a été constaté que le Service

---

\* La présente Annexe est une reproduction du document PJ/72 des BIRPI, daté du 4 juin 1969 (original : anglais).

ne pourrait être établi sans l'association d'une entreprise privée, prête à faire les investissements nécessaires, les discussions ont repris (voir CCIU/VI/3, paragraphes 30 à 33; CEP/IV/13; CEP/IV/18, paragraphes 42 à 45).

3. Lors d'une réunion qui a eu lieu en octobre 1968, les représentants de LEASCO ont déclaré qu'ils étaient en principe disposés à conclure un accord avec les BIRPI en vue de l'établissement et du fonctionnement d'un Service d'Index mondial des brevets, en application des principes énoncés dans le document CR/II/11 (qui avaient été approuvés par la décision susmentionnée de la Conférence de Représentants), et que LEASCO serait d'avis d'étendre dès l'origine les activités du service envisagé à la vente de copies de brevets et de demandes publiés ou mis à la disposition du public, possibilité qui avait été envisagée dans ledit document comme une extension facultative, laissée à la discrétion du contractant.

4. Un projet de contrat a servi de base à de longues et minutieuses négociations qui ont eu lieu au cours de réunions tenues à Genève, à Washington et ailleurs, ainsi que par correspondance. Le 29 mai 1969, le projet a été approuvé sous sa forme définitive en vue de sa soumission aux Gouvernements composant le Sous-Comité ad hoc aux fins de conclusion d'un contrat relatif à l'Index mondial des brevets.

5. Le Directeur des BIRPI estime que ce projet (document PJ/71) représente la position réfléchie et définitive de LEASCO, et qu'il est soumis au Sous-Comité pour qu'il l'accepte ou le refuse sans qu'il soit possible d'y apporter d'autres modifications de fond.

6. LEASCO prévoit que certaines de ses obligations pourront être remplies en collaboration avec la société britannique Derwent Publications Ltd. Les BIRPI ont déclaré qu'ils n'étaient pas opposés à cette collaboration, qui ne limiterait en aucune manière les responsabilités de LEASCO à leur égard.

#### LEASCO

7. Leasco Systems and Research Corporation est une filiale de Leasco Data Processing Equipment Corporation, appartenant entièrement à cette dernière société américaine, qui possède des filiales dans sept pays européens. Dans le secteur intéressant les ordinateurs, le groupe Leasco (dont les activités s'étendent également aux domaines de la finance et des assurances) est lié par contrat avec la National Aeronautical and Space Administration et la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis. La société mère est une entreprise publique dont les titres sont cotés sur les principales bourses des valeurs.

8. Les indications données au paragraphe 7 ci-dessus ont été communiquées par LEASCO. Les documents contenant les rapports de gestion et bilans annuels ont été demandés et seront mis à la disposition du Sous-Comité ad hoc.

#### Résumé du projet de contrat

9. Le Service d'Index mondial des brevets sera établi et géré conjointement par les BIRPI et LEASCO. LEASCO pourra collaborer avec Derwent Publications Ltd. Le Service portera sur la préparation, l'établissement et la distribution de Rapports et de Copies. Les Rapports seront les suivants : a) "Rapports individuels", identifiant les brevets et demandes de brevets publiés ou mis à la disposition du public, appartenant à la même "famille" et classés dans un sous-groupe déterminé de la Classification internationale des brevets ou indiquant comme inventeur, déposant ou breveté une personne déterminée; b) "Rapports courants d'information", identifiant de la même manière les nouveaux brevets et les nouvelles demandes de brevets; c) "Rapports hebdomadaires", contenant un résumé hebdomadaire de toutes les "familles" ayant été créées ou complétées au cours de la semaine précédente. LEASCO fournira les Rapports et les Copies moyennant un prix uniforme à quiconque en fera la demande; une remise substantielle sera néanmoins accordée aux offices nationaux participants sur les Rapports et les Copies destinés à leur propre usage.

10. Toute publicité ou annonce concernant le Service sera soumise à l'approbation des BIRPI.

11. Les BIRPI auront pour tâche de rassembler tous les brevets et toutes les demandes de brevets publiés ou mis à la disposition du public, ainsi que toutes les Gazettes officielles (la Documentation ["Materials"/]) des pays de l'Union de Paris et de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de recueillir la même documentation dans les pays n'appartenant pas à ladite Union. En ce qui concerne le Service des Copies, les BIRPI devront prendre les dispositions qui s'imposent pour obtenir toutes les autorisations qui peuvent être nécessaires dans le domaine du droit d'auteur. Un "Comité permanent du Service d'Index mondial des brevets" composé de représentants des principaux Offices des brevets sera constitué par les BIRPI et aura un rôle consultatif en ce qui concerne la réalisation d'une coopération effective entre les BIRPI et les offices nationaux ainsi que la fixation des prix devant être demandés pour l'utilisation du Service. La décision définitive au sujet de ces prix sera prise par LEASCO.

12. LEASCO aura pour tâche principale de mettre en oeuvre toutes les opérations nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du Service d'Index mondial des brevets et de fournir les Rapports et les Copies aux clients. Au cours des deux premières années du fonctionnement du Service, les installations et le personnel nécessaires pourront être établis ailleurs qu'à Genève; par la suite, les installations (y compris les ordinateurs) nécessaires à l'extraction des données de la Documentation, au traitement des données et à l'établissement des Rapports devront être établies à Genève; il en sera de même pour une partie au moins des installations nécessaires à la conversion des données sous une forme pouvant être lue par la machine ainsi que pour le personnel affecté au fonctionnement des appareils et devant assurer le service des abonnements, du moins en ce qui concerne les clients européens. Par "Genève", on entend une zone s'étendant sur un rayon d'une quinzaine de kilomètres à partir de la ville.

13. Si, comme il est prévu, la société LEASCO conclut un contrat de coopération avec Derwent Publications Ltd, elle sera également responsable de l'établissement d'une classification selon la Classification internationale des brevets, au cas où une telle classification ne figurerait pas dans la Documentation; en l'absence d'un tel accord, cette responsabilité incomberait aux BIRPI et serait prévue dans le contrat.

#### Financement et redevances

14. Tous les frais découlant du Service d'Index mondial des brevets seront supportés par LEASCO, y compris toutes les dépenses faites par les BIRPI en exécution de leurs obligations. Toutes les recettes appartiendront à LEASCO, qui versera aux BIRPI une redevance sur les ventes sur la base d'un taux allant de 1% sur le produit annuel, des ventes n'excédant pas 500.000 dollars à 10% sur le produit des ventes dépassant 7.000.000 de dollars. Un budget annuel sera préparé par les BIRPI et soumis à l'approbation de LEASCO. Dans ce budget, des sommes spécifiques seront allouées au titre des frais de voyage, des indemnités de subsistance et des honoraires du Comité permanent.

15. Les parties peuvent décider conjointement, sur proposition de l'une d'elles, d'adopter de Nouvelles Utilisations de la Documentation; toute Nouvelle Utilisation sera soumise au paiement de redevances calculées selon le même taux et appliquées séparément à toutes les recettes provenant de l'ensemble des Nouvelles Utilisations.

16. Les BIRPI et LEASCO s'engageront à ne pas entreprendre directement ou indirectement d'activités concurrentes. Les BIRPI auront la faculté de fournir des copies aux offices nationaux sous réserve d'une modification correspondante du montant des redevances, ainsi que de remplir toutes leurs obligations découlant du projet de Traité de coopération en matière de brevets.

17. La durée du contrat est prévue pour 20 ans mais, sous réserve d'un préavis de six mois, il peut être résilié par les parties, après un délai d'un an en ce qui concerne LEASCO et de quatre ans en ce qui concerne les BIRPI. L'une des parties peut également mettre fin audit contrat en cas de violation de ses dispositions de fond par l'autre partie.

18. Dans la liste des faits qui ont été retenus à titre d'exemples de violation des dispositions de fond, on peut citer l'hypothèse de la non approbation par LEASCO des postes du budget relatifs à la collection des brevets et des demandes de brevets publiés, exception faite des documents autres que ceux fournis à LEASCO par les BIRPI (par exemple, ceux qui seraient fournis par Derwent Publications Ltd.).

19. En conséquence de la résiliation du contrat, la partie fautive, ou celle qui aura la première dénoncé le contrat, se verra opposer pour une durée de cinq ans l'interdiction d'exploiter le service ainsi que toute Nouvelle Utilisation qui pourrait avoir été adoptée. Si la résiliation du contrat est due à la violation ou à la dénonciation de ce dernier par LEASCO, les BIRPI auront la faculté de racheter, moyennant une somme fixée selon un barème progressif, une copie des dossiers et des programmes d'ordinateurs en possession de LEASCO.

20. Il est prévu que tous les litiges qui pourraient s'élever au sujet de la résiliation du contrat seront réglés par voie d'arbitrage. Chacune des parties reconnaît à l'autre le droit d'obtenir des réparations, y compris par voie d'injonction, pour faire observer les dispositions relatives aux activités concurrentes et aux conséquences de la résiliation. Le contrat sera régi par les lois suisses.

#### Avantages qui pourraient découler du projet de contrat

21. Pour les offices nationaux: le Service d'Index mondial des brevets proposé dans le projet de contrat leur donnera la possibilité d'obtenir rapidement des Rapports

sûrs, tenant compte des faits les plus récents, qui permettront de réduire considérablement le volume des dossiers de recherche en identifiant les brevets et les demandes de brevets faisant double emploi. Le Service des Copies facilitera les problèmes que pose l'emmagasinage des documents et le classement mécanique en fournissant des copies sous forme de microforms ou de cartes perforées. Il est évident que les Rapports et les Copies apporteront une aide appréciable dans de nombreux secteurs d'activité de l'ICIREPAT de même qu'en ce qui concerne les travaux des Administrations chargées de la recherche et de l'examen préliminaire nommées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

22. En outre, les comparaisons qui pourront être effectuées rapidement et automatiquement entre les classifications données pour une même invention par les offices nationaux des différents pays contribueront à la mise en oeuvre, sur le plan pratique, du système de la Classification internationale des brevets.

23. Pour le public en général : Le Service des Rapports aidera les praticiens à se faire une idée de l'état des brevets en ce qui concerne une invention donnée dans un pays donné, et leur permettra d'obtenir rapidement des indications sur la situation des demandes et des brevets de leurs clients et des concurrents de ces derniers; le Service aidera les chercheurs et les documentalistes en leur permettant d'établir et de maintenir à jour l'"état de la technique" dans une branche déterminée de la technologie, dans la mesure où des documents de brevets peuvent fournir des renseignements à cet égard. En outre, les Copies seront fournies de manière efficace, rapide, économique et pratique (sur papier ou en microform).

24. Pour les BIRPI : L'établissement du Service d'Index mondial des brevets améliorera sensiblement les services fournis par les BIRPI aux secteurs gouvernementaux et privés de la communauté de brevets, tout en permettant aux BIRPI d'acquérir une expérience technique qui sera utile pour leurs travaux dans les domaines de l'ICIREPAT et du PCT.

25. Cette expérience sera également utile pour l'évaluation et l'adoption de Nouvelles Utilisations possibles de la Documentation rassemblée pour le Service (deep indexing, visual scanning) ainsi que pour l'application de techniques semblables à d'autres domaines d'activité, tels que les recherches portant sur les marques.



26. En outre, les BIRPI recevront d'importantes redevances sans risques ni investissements.

Contribution des offices nationaux requise par le projet de contrat

27. La contribution directe des offices nationaux au Service d'Index mondial des brevets consistera à fournir rapidement des copies des brevets ou des demandes de brevets ayant été publiés ou mis à la disposition du public, ainsi que des exemplaires des Gazettes officielles, ceci à titre gratuit et sans imposer de limitations quant à l'utilisation de ces documents dans le cadre du Service d'Index mondial des brevets.

28. En novembre 1968, une enquête a été effectuée parmi tous les pays membres de l'Union de Paris, le but de cette enquête étant de savoir s'il leur serait possible de fournir ces copies. Les réponses reçues à ce jour (parmi lesquelles figurent les réponses de 18 des 25 pays qui ont délivré plus de 2.000 brevets en 1967) étaient pour la plupart favorables. Parmi la minorité des réponses non favorables, le Luxembourg a suggéré d'utiliser les copies déjà fournies à l'Institut International des Brevets; le Royaume-Uni (où les brevets sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne) a déclaré qu'une décision autorisant la reproduction des copies ne pourrait intervenir dans l'immédiat; et les Etats-Unis ont fait savoir qu'ils sont en train d'étudier la possibilité de surmonter les obstacles d'ordre formel découlant de leur législation interne en ce qui concerne la délivrance de copies. Les BIRPI ne pourront signer le projet de contrat avant que ces difficultés ne soient résolues.

29. Il est possible que l'extension des activités du Service à la vente de copies fasse concurrence aux ventes qu'effectuent déjà certains offices nationaux. Il est proposé que toute analyse de l'étendue de cette concurrence indirecte par un office national déterminé tienne compte de la proportion des ventes provenant de commandes des autres pays et pouvant par conséquent être affectées par la création du nouveau service international.

30. Il ne sera demandé aux offices nationaux ni contribution financière ni garantie.

/Fin de l'Annexe au  
document CEP/V/8/